

4. Violation des droits de la défense des requérantes dans le cadre de l'évaluation du préjudice matériel subi.
5. Erreur en droit qui consiste en ce que l'arrêt attaqué contient une contradiction notoire s'agissant de la période à indemniser.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Østre Landsret (Danemark) le 2 mai 2017 —
Erdem Deha Altiner et Isabel Hanna Ravn/Udlændingestyrelsen**

(Affaire C-230/17)

(2017/C 213/30)

Langue de procédure: le danois

Juridiction de renvoi

Østre Landsret

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Erdem Deha Altiner et Isabel Hanna Ravn

Partie défenderesse: Udlændingestyrelsen

Questions préjudicielles

L'article 21 TFUE et, par analogie, la directive 2004/38/CE⁽¹⁾ s'opposent-ils à ce qu'un État membre refuse d'accorder un droit de séjour dérivé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui a la nationalité de cet État membre et qui y retourne après avoir exercé son droit à la libre circulation, lorsque ledit membre de la famille n'est pas entré sur son territoire ou n'a pas introduit une demande de titre de séjour dans le prolongement naturel du retour du citoyen de l'Union?

⁽¹⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative
suprême, Finlande) le 10 mai 2017 — E**

(Affaire C-240/17)

(2017/C 213/31)

Langue de procédure: le finnois

Juridiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus (Cour administrative suprême)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: E

Autre partie: Maahanmuuttovirasto (Office national de l'immigration)

Questions préjudicielles

- 1) L'obligation de consultation entre les États contractants prévue à l'article 25, paragraphe 2, de la convention d'application de l'Accord de Schengen a-t-elle un effet juridique dont le ressortissant d'un pays tiers peut se prévaloir dans le cas où un État contractant prend à son encontre une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire de l'espace Schengen et une décision de retour vers son pays d'origine au motif qu'il représente un danger pour l'ordre public et la sécurité publique?

- 2) Si l'article 25, paragraphe 2, de la convention précitée est applicable lors de l'adoption de la décision d'interdiction d'entrée, faut-il engager les consultations avant l'adoption de la décision d'interdiction d'entrée, ou ces consultations peuvent-elles être menées après seulement que la décision de retour et l'interdiction d'entrée ont été prises?
 - 3) Si ces consultations peuvent être menées après seulement que la décision de retour et l'interdiction d'entrée ont été prises, le fait que les consultations sont en cours entre les États contractants et que l'autre État contractant n'a pas déclaré s'il avait l'intention de retirer le titre de séjour du ressortissant du pays tiers fait-il obstacle au retour du ressortissant du pays tiers dans son pays d'origine et à l'entrée en vigueur de l'interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire de l'espace Schengen?
 - 4) Comment un État contractant doit-il procéder dans le cas où l'État contractant ayant délivré un titre de séjour, malgré des demandes réitérées, n'a pas pris position sur le retrait d'un titre de séjour qu'il a délivré au ressortissant d'un pays tiers?
-